



Règles internes d'entreprise
(dites BCR pour *Binding
Corporate Rules* en anglais) de
BMC Software en tant que
responsable de traitement et
sous-traitant

11 septembre 2020

Annexe A: Règles Internes d'Entreprise de BMC Software en matière de Protection des Données en tant que Responsable de Traitement et Sous-Traitant

Table des matières

Contenu

Introduction	2
PARTIE I : CONTEXTE ET ACTIONS	3
PARTIE II : BMC EN TANT QUE RESPONSABLE DE TRAITEMENT	5
PARTIE III : BMC EN TANT QUE SOUS-TRAITANT	18
PARTIE IV : ANNEXES	30
<i>ANNEXE 1 - PROCÉDURE DE DEMANDE D'EXERCICE DES DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE</i>	30
<i>ANNEXE 2 - STRUCTURE DE CONFORMITÉ</i>	38
<i>ANNEXE 3 - EXIGENCES DE FORMATION EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNEES</i>	41
<i>ANNEXE 4 - PROTOCOLE D'AUDIT</i>	45
<i>ANNEXE 5 - PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS</i>	49
<i>ANNEXE 6 - PROCÉDURE DE COOPÉRATION</i>	52
<i>ANNEXE 7 - PROCÉDURE DE MISE À JOUR</i>	54

Introduction

Les présentes Règles internes d'entreprise de BMC Software (« **BMC** ») en matière de protection des données en tant que responsable de traitement et sous-traitant (la « **Politique** ») définissent l'approche de BMC en matière de conformité avec la législation européenne relative à la protection des données, notamment en matière de transferts de données à caractère personnel ayant lieu entre les membres du groupe BMC (« **Membres du Groupe** », dont la liste peut être consultée sur www.bmc.com).

BMC doit respecter et se conformer à la Politique lors de la collecte et de l'utilisation de données à caractère personnel. La Politique décrit en particulier les règles que les Membres du Groupe doivent respecter lors de transferts de données à caractère personnel à l'échelle internationale, que ce soit à d'autres Membres du Groupe ou à des prestataires de services externes, que les Membres du Groupe transfèrent des données à caractère personnel pour leurs propres finalités ou fournissent des services à un tiers responsable de traitement.

Les Membres du Groupe effectuent des transferts de données à caractère personnel entre eux dans le cadre normal de leurs activités et ces données peuvent être conservées dans des bases de données centralisées auxquelles les Membres du Groupe ont accès, où qu'ils soient établis dans le monde.

La Politique concerne toutes les données à caractère personnel des employés, clients, revendeurs, fournisseurs, prestataires de services et d'autres tiers, antérieurs, actuels et potentiels, quel que soit le lieu où lesdites données sont collectées et utilisées dans le cadre des activités de BMC et de la gestion des ressources humaines.

La Politique ne remplace pas les exigences spécifiques en matière de protection des données qui pourraient être applicables à un département ou à une division fonctionnelle de l'entreprise.

La Politique sera publiée sur le site Internet de BMC Software, Inc. et pourra être consultée à l'adresse www.bmc.com.

PARTIE I : CONTEXTE ET ACTIONS

EN QUOI CONSISTE LA LÉGISLATION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES ?

La législation européenne¹ en matière de protection des données accorde aux personnes certains droits en rapport avec la manière dont leurs « **données personnelles** »² sont utilisées. Les organisations qui ne respectent pas la législation sur la protection des données peuvent être soumises à des sanctions et des amendes imposées par les autorités de protection des données et les tribunaux. Lorsque BMC collecte et utilise des données à caractère personnel de ses employés, clients, revendeurs, fournisseurs, prestataires de services et d'autres tiers, antérieurs, actuels et potentiels, cette activité et les données à caractère personnel correspondantes sont couvertes et réglementées par la législation sur la protection des données.

En vertu de la législation sur la protection des données, quand une organisation recueille, utilise ou transfère des données à caractère personnel pour ses propres besoins, cette organisation est réputée être un **responsable de traitement** de ces données et est donc principalement responsable de la mise en conformité avec les exigences légales. Lorsque, d'autre part, une organisation traite les données à caractère personnel pour le compte d'un tiers (par exemple, pour fournir un service), cette organisation est réputée être un **sous-traitant** du traitement des données et le tiers sera principalement responsable de la mise en conformité avec les exigences légales. Cette Politique décrit la façon dont BMC va se conformer à la législation sur la protection des données au regard des traitements réalisés en tant que responsable de traitement des données et en tant que sous-traitant.

COMMENT LA LÉGISLATION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES AFFECTE-T-ELLE BMC AU NIVEAU INTERNATIONAL ?

La législation européenne sur la protection des données interdit le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers qui ne garantissent pas un niveau de protection suffisant des données. Certains des pays au sein desquels BMC opère ne sont pas considérés par les autorités européennes de protection des données comme offrant un niveau adéquat de protection des données des personnes.

¹ Aux fins de la présente Politique, toute référence faite à l'Europe porte sur l'EEE (à savoir les États membres de l'UE, en plus de la Norvège, de l'Islande et du Liechtenstein) et la Suisse.

² Les données à caractère personnel désignent toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable, en conformité avec la définition des « données à caractère personnel » figurant dans le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou « RGPD ») (disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/>).

QUE FAIT BMC À CET ÉGARD ?

BMC doit adopter les mesures appropriées afin de garantir que l'utilisation qu'elle fait des données à caractère personnel au niveau international est faite en toute sécurité et dans le respect de la législation. Par conséquent, le but de la Politique est de définir un cadre visant à assurer le respect des normes établies par la législation européenne sur la protection des données et ainsi de fournir un niveau de protection suffisant pour toutes les données à caractère personnel qui sont utilisées et collectées en Europe et transférées par les Membres du Groupe présents en Europe à d'autres Membres du Groupe hors d'Europe.

BMC appliquera cette Politique à l'échelle mondiale et **chaque fois** que BMC traitera des données à caractère personnel, aussi bien manuellement qu'en utilisant des moyens automatiques, lorsque les données à caractère personnel auront trait à des employés, clients, revendeurs, fournisseurs, prestataires de services et autres tiers, antérieurs, actuels et potentiels.

La Politique s'applique à tous les Membres du Groupe et à leurs employés au niveau mondial et elle requière que :

- Les Membres du Groupe qui collectent, utilisent ou transfèrent des données à caractère personnel en qualité de responsables de traitement des données respectent la **Partie II** de la Politique, ainsi que les procédures pratiques établies dans les annexes de la **Partie IV** de la Politique, et
- Les Membres du Groupe qui collectent, utilisent ou transfèrent des données à caractère personnel pour fournir des services à un tiers en qualité de sous-traitants du traitement des données ou qui fournissent un service à d'autres Membres du Groupe en qualité de sous-traitants du traitement des données sont tenus de respecter la **Partie III** de la Politique, conjointement aux procédures pratiques établies dans les annexes de la **Partie IV** de la Politique. Certains Membres du Groupe peuvent agir à la fois en qualité de responsables de traitement des données et de sous-traitants du traitement des données et doivent respecter, par conséquent, les Parties II, III et IV de la Politique, selon les cas.

La Politique lie tous les Membres du Groupe par le biais d'une convention intra-Groupe et tous les employés des Membres du Groupe y sont soumis en application, soit de leurs contrats de travail, soit des politiques d'entreprise de BMC relatives à cette question, qui prévoient des mesures disciplinaires en cas de violation de leurs dispositions, y compris en cas de violation des dispositions de la présente Politique, pouvant aller jusqu'au licenciement de l'employé. Le contrat de service liant BMC à un contractuel ou employé occasionnel fait expressément référence à la présente Politique et prévoit que sa violation peut entraîner la résiliation du contrat de service.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

En cas de questions relatives aux dispositions de la Politique, à vos droits en vertu de la Politique ou à d'autres interrogations relatives à la protection des données, vous pouvez prendre contact avec le Group Data Protection Officer de BMC à l'adresse mentionnée ci-dessous. Il répondra à votre question ou la transmettra à la personne ou à la division appropriée au sein de BMC.

Richard Montbeyre
Group Data Protection Officer
Téléphone : +33 (0)1.57.00.63.81
E-mail : privacy@bmc.com
Adresse : Cœur Défense - Tour A, 10^{ème} étage, 100 Esplanade du Général de Gaulle,
92931 Paris La Défense Cedex

Le Group Data Protection Officer est chargé de contrôler le respect de la présente Politique et d'assurer la communication de toutes modifications apportées à la Politique aux Membres du Groupe, aux clients, aux autorités de contrôle et aux personnes dont les données à caractère personnel sont traitées par BMC, conformément aux lois applicables. Si vous n'êtes pas satisfait de la manière dont BMC a utilisé vos données à caractère personnel, BMC dispose d'une procédure spécifique au traitement des réclamations définie dans la Partie IV, Annexe 5.

PARTIE II : BMC EN TANT QUE RESPONSABLE DE TRAITEMENT

La Partie II de la Politique s'applique chaque fois qu'un Membre du Groupe collecte, utilise et transfère des données à caractère personnel en tant que responsable de traitement.

La Partie II de la Politique est divisée en trois sections :

- La Section A aborde les principes de base de la législation européenne sur la protection des données qu'un Membre du Groupe est tenu de respecter lorsqu'il collecte, utilise et transfère des données à caractère personnel en tant que responsable de traitement.
- La Section B traite des engagements pratiques pris par BMC envers les autorités de contrôle en relation avec la présente Politique.
- La Section C décrit les droits de tiers bénéficiaires que BMC a accordés aux personnes en vertu de la Partie II de la Politique.

SECTION A : PRINCIPES DE BASE

RÈGLE 1 – CONFORMITÉ AVEC LA LÉGISLATION LOCALE ET « ACCOUNTABILITY »

Règle 1A – BMC va, avant tout, se conformer à la législation locale chaque fois qu'une telle législation existe.

En tant qu'organisation, BMC se conforme à toute législation applicable relative aux données à caractère personnel et veille à ce que toute activité liée à la collecte et l'utilisation de données à caractère personnel soit effectuée en conformité avec la législation locale.

En l'absence d'une telle législation ou lorsque la législation est insuffisante au regard des normes établies dans la Politique, la position de BMC consistera à traiter les données à caractère personnel en respectant la Politique.

Dans l'hypothèse où une législation applicable en matière de protection des données exigerait un niveau de protection plus élevé, BMC reconnaît que cette législation prévaudra sur la Partie II de la présente Politique.

Règle 1B – BMC rendra compte de sa conformité à la Politique (« Accountability »)

BMC tiendra un registre des activités de traitement réalisées sous sa responsabilité, conformément à la loi applicable. Ce registre est tenu par écrit, le cas échéant sous forme électronique, et mis à la disposition de l'autorité de contrôle sur simple demande.

Afin d'assurer une conformité totale avec la présente Politique et lorsque cela est exigé, des analyses d'impact relatives à la protection des données seront effectuées s'agissant des traitements susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques. Lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données fait ressortir que le traitement considéré engendrerait un risque élevé en l'absence de mesures prises par BMC pour atténuer ce risque, BMC doit se référer à l'autorité de contrôle compétente avant de procéder au traitement.

Des mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre afin d'assurer le respect des principes de protection des données et de répondre concrètement aux exigences de la présente Politique.

RÈGLE 2 – GARANTIE DE TRANSPARENCE, DE LOYAUTÉ, DE LIMITATION DES FINALITÉS DU TRAITEMENT ET DE LICÉITÉ

Règle 2A – BMC expliquera aux personnes la façon dont ces informations seront utilisées (« Transparence et loyauté »).

BMC veillera à ce que les personnes reçoivent des informations claires et complètes (généralement au moyen d'une déclaration facilement accessible de traitement équitable) sur la façon dont les données les concernant seront utilisées. Les informations que BMC doit fournir aux personnes comprennent toutes les informations nécessaires, compte tenu des circonstances, pour garantir un traitement des données à caractère personnel loyal et transparent, et notamment :

- les coordonnées du Group Data Protection Officer ;
- les finalités pour lesquelles les données sont traitées ;
- le fondement légal du traitement ;
- les personnes avec lesquelles les données sont partagées ;
- les Etats situés hors de l'Espace économique européen vers lesquels leurs données à caractère personnel peuvent être transférées et les mesures prises pour assurer leur sécurité ;
- la durée de conservation de leurs données à caractère personnel ;
- les droits individuels garantis par BMC ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle ;
- les catégories de données à caractère personnel traitées.

BMC fournira ces informations à la personne concernée par le traitement de données à caractère personnelors de leur collecte par BMC ou à tout autre moment prévu par la loi applicable, à moins qu'un motif légitime ne l'en empêche (par exemple, dans les cas où il est nécessaire de préserver la sécurité nationale ou la défense, dans le cadre d'activités de détection de prévention du crime, dans le cadre de procédures judiciaires, ou chaque fois que la loi l'autorise) ou que la personne concernée dispose déjà de ces informations.

Règle 2B – BMC se limitera à collecter et à utiliser des données à caractère personnel pour les finalités qui sont connues par la personne ou qui sont compatibles avec ces finalités (« Limitation des finalités du traitement »).

La Règle 1A prévoit que BMC se conforme à toute législation applicable en matière de collecte des données à caractère personnel. Cela signifie que, lorsque BMC recueille des données à caractère personnel en Europe et que la législation locale contraint BMC de collecter et utiliser ces données exclusivement pour des finalités spécifiques, explicites et légitimes et de ne pas utiliser ces données à caractère personnel d'une manière qui soit incompatible avec ces finalités, BMC devra satisfaire à ces obligations.

Conformément à la Règle 2B, BMC doit indiquer et faire connaître les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel seront utilisées (y compris les utilisations et transmissions secondaires des données) préalablement à la mise en œuvre du traitement, à moins qu'un motif légitime ne l'en empêche tel que décrit dans la Règle 2A.

En particulier, si BMC collecte des données à caractère personnel pour une finalité spécifique et que BMC souhaite ensuite utiliser les données pour une autre finalité ou pour une nouvelle finalité, les personnes concernées seront informées de ce changement préalablement à la mise en œuvre de ce nouveau traitement, à moins que :

- cette finalité soit compatible avec la finalité initiale acceptée par la personne concernée ; ou
- il existe un motif légitime pour ne pas les informer, compatible avec la législation applicable au sein du pays européen dans lequel les données à caractère personnel ont été recueillies.

Dans certains cas, par exemple lorsque le traitement porte sur des données à caractère personnel sensibles ou lorsque BMC n'est pas convaincu que le traitement soit compatible avec la finalité initiale acceptée par la personne concernée, le consentement de la personne pour ces nouvelles utilisations ou divulgations de données peut être nécessaire.

Règle 2C – BMC collectera les données à caractère personnel de manière licite (« Licéité »).

Tout traitement de données à caractère personnel réalisé par BMC sera fondé sur l'une des bases légales suivantes :

- (a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ; ou
- (b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ; ou
- (c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle BMC est soumis ; ou

- (d) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par BMC ou par un tiers, dès lors que ces intérêts légitimes ne sont pas supplantés par les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée ; ou
- (e) toute autre base légale déterminée par la loi applicable.

RÈGLE 3 – GARANTIR LA QUALITÉ DES DONNÉES

Règle 3A – BMC conservera des données à caractère personnel qui sont exactes et mises à jour (« Exactitude »).

Afin d'assurer que les données à caractère personnel détenues par BMC sont exactes et mises à jour, BMC encourage activement les personnes concernées à informer BMC des modifications affectant leurs données à caractère personnel.

Règle 3B – BMC conservera les données à caractère personnel uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (« Limitation de la conservation »).

BMC se conformera aux politiques et procédures de conservation des documents de BMC telles que révisées et mises à jour de temps à autre.

Règle 3C - BMC conservera uniquement des données à caractère personnel qui sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (« Minimisation des données »).

BMC identifiera la quantité minimale de données à caractère personnel qui est nécessaire à la réalisation opportune de ses finalités.

RÈGLE 4 – ADOPTION DE MESURES DE SÉCURITÉ APPROPRIÉES ET NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Règle 4A – BMC respectera ses politiques de sécurité et de notification de violation.

BMC mettra en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés aux données à caractère personnel, notamment lorsque le traitement implique la transmission de données à caractère personnel sur un réseau, et contre toutes autres formes de traitement illicite. À cette fin, BMC se conformera aux exigences établies dans les

politiques de sécurité appliquées au sein de BMC, telles qu'elles sont révisées et mises à jour de temps à autre, conjointement à toutes autres procédures de sécurité applicables à un département ou à une division fonctionnelle de l'entreprise. BMC mettra en œuvre et appliquera les politiques de notification des non-conformités selon les exigences de la législation applicable en matière de protection des données.

BMC mettra en œuvre et se conformera aux règles de notification des violations imposées par la loi applicable en matière de protection des données à caractère personnel :

- Notification à l'autorité de contrôle : BMC notifie toute violation à l'autorité de contrôle compétente dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. Lorsque la notification à l'autorité de contrôle n'a pas lieu dans les 72 heures, elle est accompagnée des motifs du retard ;
- Communication à la personne concernée : lorsque la violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, BMC leur communique la violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais.

Règle 4B – BMC veillera à ce que les fournisseurs effectuant des services au profit de BMC adoptent également des mesures de sécurité appropriées et équivalentes.

La législation européenne exige expressément que, lorsqu'un fournisseur de services (agissant en tant que sous-traitant) vis-à-vis de l'une quelconque des entités BMC a accès à des données à caractère personnel d'employés (y compris les contractuels et employés occasionnels), de clients, revendeurs, fournisseurs, prestataires de services et d'autres tiers, antérieurs, actuels et potentiels, des obligations contractuelles strictes établies par écrit et concernant la sécurité de ces données soient imposées en conformité avec la législation applicable du pays européen dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, afin de garantir que ce prestataire de services agit uniquement sur la base des instructions de BMC lorsqu'il utilise ces informations (à moins que ce prestataire de services n'y soit obligé par la loi applicable), et qu'il a mis en place des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel. Lorsque le prestataire de services n'est pas un Membre du Groupe, BMC fournira ses meilleurs efforts pour s'assurer de l'engagement écrit de ce prestataire de services à se conformer à la présente Politique.

Les contrats conclus avec de tels prestataires de services prévoient notamment :

- que les données à caractère personnel ne seront traitées que sur la base des instructions de BMC ;

- les droits et obligations de BMC ;
- le périmètre du traitement de données à caractère personnel (durée, nature, finalités et catégories de données à caractère personnel) ;
- que le prestataire de services devra :
 - mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la protection des données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés ;
 - aider BMC à garantir aux personnes concernées l'exercice de leurs droits prévus par les BCR ;
 - coopérer avec BMC afin de lui permettre de démontrer le respect de ses obligations – ceci inclut le droit d'audit et d'inspection ;
 - fournir ses meilleurs efforts pour maintenir les données à caractère personnel exactes et à jour à tout moment ;
 - renvoyer ou détruire les données à caractère personnel à la demande de BMC, à moins qu'il soit tenu d'en conserver certaines ou une partie afin de se conformer à d'autres obligations légales ; et
 - maintenir un niveau de confidentialité adéquat et ne pas divulguer les données à caractère personnel à qui que ce soit, à moins qu'une loi ou tout accord entre BMC et le prestataire de services l'exige ou le permette, ou avec l'accord écrit de BMC.

RÈGLE 5 – RESPECT DES DROITS DES PERSONNES

Règle 5A – BMC se conformera à la Procédure de demande d'exercice des droits de la personne concernée et répondra aux demandes ou requêtes présentées par des personnes en rapport avec les données à caractère personnel les concernant, en conformité avec la législation applicable.

Les personnes sont en droit (moyennant présentation d'une requête écrite à BMC si nécessaire) d'obtenir confirmation par BMC de ce que leurs données à caractère personnel font l'objet d'un

traitement et, lorsque c'est le cas, d'obtenir une copie des données à caractère personnel détenues à leur sujet (y compris des données conservées dans des registres électroniques et sur papier). Dans la législation européenne sur la protection des données, il s'agit du « droit d'accès ». BMC suivra les mesures énoncées dans la Procédure de demande d'exercice des droits de la personne concernée (voir Annexe 1), pour traiter les demandes présentées par des personnes souhaitant accéder aux données à caractère personnel les concernant.

Règle 5B – BMC traitera les demandes d'exercice des droits des personnes concernées conformément à la Procédure de demande d'exercice des droits de la personne concernée.

Les personnes sont en droit, conformément à la loi applicable, de demander la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel les concernant et, dans certaines circonstances, de s'opposer ou de limiter le traitement de leurs données à caractère personnel. Les personnes concernées peuvent également exercer leur droit à la portabilité des données. BMC se conformera aux étapes énoncées dans la Procédure de demande d'exercice des droits de la personne concernée (voir Annexe 1) dans de telles circonstances.

RÈGLE 6 – GARANTIE DE LA PROTECTION ADÉQUATE POUR LES TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS

Règle 6 – BMC ne transférera pas des données à caractère personnel à des tierces parties n'appartenant pas à BMC sans garantir préalablement la protection adéquate des données conformément aux normes établies dans la Politique.

En principe, les transferts transfrontaliers de données à caractère personnel à des tierces parties ne faisant pas partie des entités BMC ne sont autorisés que si des mesures appropriées sont prises, telles que la signature de clauses contractuelles visant à protéger les données à caractère personnel qui sont transférées.

RÈGLE 7 – PROTECTION DE L'UTILISATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL SENSIBLES

Règle 7A – BMC utilisera des données à caractère personnel sensibles uniquement si cette utilisation est absolument nécessaire.

Les données à caractère personnel sensibles sont les informations qui ont trait à l'origine raciale ou ethnique de la personne, à ses opinions politiques, ses convictions religieuses ou philosophiques, son appartenance syndicale, ses données génétiques, ses données biométriques, ses données de santé, sa vie sexuelle, son orientation sexuelle et ses condamnations et infractions pénales. BMC évaluera si des informations personnelles sensibles sont nécessaires pour l'utilisation proposée et si l'utilisation de telles données est absolument nécessaire dans le contexte de son entreprise.

Règle 7B – BMC utilisera uniquement des données à caractère personnel sensibles recueillies en Europe et après avoir obtenu le consentement explicite de la personne, à moins que BMC n'ait d'autres motifs légitimes justifiant une telle utilisation et compatibles avec la législation applicable du pays européen dans lequel les données à caractère personnel ont été recueillies.

En principe, les personnes doivent consentir expressément à ce que BMC collecte et utilise leurs données à caractère personnel sensibles, à moins que BMC ne soit sommée de le faire par une législation locale ou n'ait des motifs légitimes de le faire qui soient compatibles avec la législation applicable du pays dans lequel les données à caractère personnel ont été recueillies. Cette autorisation pour l'utilisation de données à caractère personnel sensibles par BMC doit être véritable et accordée librement.

RÈGLE 8 – AUTORISATION DU MARKETING DIRECT

Règle 8 – BMC permettra à ses clients de renoncer à recevoir des informations en matière de prospection commerciale.

Toutes les personnes jouissent du droit de la protection des données pour s'opposer, à tout moment et sans frais, à l'utilisation de leurs données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à de telles fins de marketing direct, et BMC respectera toutes les demandes de retrait et ne traitera plus les données à caractère personnel pour de telles fins.

RÈGLE 9 – DÉCISIONS INDIVIDUELLES AUTOMATISÉES

Règle 9 – Lorsque des décisions sont adoptées via des moyens informatiques, les personnes auront le droit de connaître l'existence du traitement de pris de décision automatisée et la logique intervenant dans la décision, et BMC adoptera les mesures nécessaires pour protéger les droits, libertés et intérêts légitimes des personnes.

La législation européenne sur la protection des données comprend des exigences particulières visant à assurer qu'aucune évaluation de la personne ou aucune décision concernant la personne et susceptible de produire des effets juridiques le ou la concernant, ou de l'affecter de manière significative, ne puisse être basée exclusivement sur le traitement automatisé des données à caractère personnel, à moins qu'il existe un fondement légal à une telle décision et que des mesures ne soient prises pour protéger les droits, libertés et intérêts légitimes des personnes.

Les personnes concernées ont *a minima* le droit d'obtenir une intervention humaine de la part de BMC, d'exprimer leur point de vue et de contester la décision.

SECTION B : ENGAGEMENTS PRATIQUES

Règle 10 – CONFORMITÉ

Règle 10 – BMC disposera du personnel et du soutien appropriés pour garantir et contrôler la conformité à la protection des données dans l'ensemble de l'entreprise.

BMC a nommé un Group Data Protection Officer qui fait partie de l'Equipe Principale de la protection des données, afin qu'il contrôle et garantisse le respect de la Politique. L'Equipe Principale de la protection des données est assistée par des responsables des affaires juridiques et de la conformité aux niveaux régional et national qui sont chargés du contrôle et de la mise en conformité avec la Politique dans la pratique quotidienne. Un résumé des rôles et responsabilités de l'équipe responsable de la protection des données au sein de BMC est présenté dans l'Annexe 2.

RÈGLE 11 – FORMATION

Règle 11 – BMC fournira une formation appropriée aux employés qui ont accès de manière permanente ou régulière aux données à caractère personnel, qui interviennent dans la collecte de données à caractère personnel ou dans le développement d'outils utilisés pour traiter les données à caractère personnel en conformité avec les Exigences de Formation en matière de Protection des Données jointes en Annexe 3.

RÈGLE 12 – AUDIT

Règle 12 – BMC se conformera au Protocole d'audit des Règles Internes d'Entreprise en matière de Protection des Données en tant que Responsable de Traitement et Sous-Traitant, défini dans l'Annexe 4.

RÈGLE 13 – TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Règle 13 – BMC se conformera à la Procédure de traitement des réclamations des Règles Internes d'Entreprise en matière de Protection des Données en tant que Responsable de Traitement et Sous-Traitant, définie dans l'Annexe 5.

RÈGLE 14 – COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE

Règle 14 – BMC se conformera à la Procédure de coopération des Règles Internes d'Entreprise en matière de Protection des Données en tant que Responsable de Traitement et Sous-Traitant, définie dans l'Annexe 6.

RÈGLE 15 – MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

Règle 15 – BMC se conformera à la Procédure de mise à jour des Règles Internes d'Entreprise en matière de Protection des Données en tant que Responsable de Traitement et Sous-Traitant, définie dans l'Annexe 7.

RÈGLE 16 – MESURES À ADOPTER DANS LES CAS OÙ LA LÉGISLATION NATIONALE EMPÊCHE LA CONFORMITÉ AVEC LA POLITIQUE

Règle 16A – Dans les cas où BMC estime que la législation qui lui est applicable l'empêche de respecter ses obligations en vertu de la Politique ou que ladite législation a un effet substantiel sur sa capacité à respecter la Politique, BMC informera sans délai le Group Data Protection Officer, à moins que cela ne soit interdit pour un autre motif par un organisme chargé de l'application de la loi.

Règle 16B – En cas de conflit entre la législation qui lui est applicable et la Politique, BMC veillera à ce que l'Equipe Principale de la protection des données, en collaboration avec le service juridique, le cas échéant, prenne une décision responsable sur les mesures à adopter et consulte l'autorité de contrôle compétente en cas de doute.

Dans l'hypothèse où cette consultation serait prohibée, BMC fournira ses meilleurs efforts pour obtenir le droit de relever cette interdiction afin de communiquer autant d'informations qu'il le peut dans les meilleurs délais, et de pouvoir démontrer qu'il a agi de la sorte. Si malgré ces efforts BMC n'est pas mis en mesure de consulter l'autorité de contrôle compétente, il lui fournira annuellement des informations générales sur les requêtes qu'il a reçues (par exemple le nombre de demandes de divulgation, le type de données demandées, les demandeurs si possible, etc.).

En tout état de cause, les transferts de données à caractère personnel par BMC à une quelconque autorité publique ne sauraient être massifs, disproportionnés et systématiques au-delà de ce qui est nécessaire dans une société démocratique.

SECTION C : DROITS DE TIERS BÉNÉFICIAIRES

Selon la législation européenne relative à la protection des données, les personnes situées dans l'Union européenne peuvent faire appliquer, en tant que tiers bénéficiaires, les dispositions de la Partie II de la présente Politique relatives :

- aux principes de protection des données (Règles 2A, 2B, 2C, 3A, 3B, 3C, 4A, 4B, 6 et 7 de la Partie II de la présente Politique) ;
- à la transparence et l'accessibilité de la présente Politique (Section C de la Partie II de la présente Politique) ;

- aux droits d'accès, de rectification, d'effacement, de restriction, d'opposition au traitement, le droit de ne pas faire l'objet de décisions fondées exclusivement sur un traitement automatisé (Règles 5A, 5B, 8 et 9 de la Partie II de la présente Politique) ;
- à l'hypothèse d'une législation nationale empêchant le respect de la présente Politique (Règle 16 de la Partie II de la présente Politique) ;
- au droit d'introduire une réclamation (Règle 13 de la Partie II de la présente Politique) ;
- aux devoirs de coopération avec l'autorité de contrôle (Règle 14 de la Partie II de la présente Politique) ;
- aux dispositions relatives à la responsabilité et à la compétence (Section C de la Partie II de la présente Politique).

Il est entendu que ces droits de tiers bénéficiaires ne sont pas accordés aux personnes dont les données à caractère personnel ne sont pas traitées par BMC ou en son nom.

Dans l'hypothèse où un Membre du Groupe violerait l'une de ces dispositions, la personne définie ci-dessus qui bénéficie de droits de tiers bénéficiaires pourra tenter les actions suivantes :

- Réclamations auprès de BMC* : Les personnes peuvent déposer une réclamation auprès de BMC conformément à la Procédure de traitement des réclamations définie dans l'Annexe 5 ;
- Réclamations auprès de l'autorité de contrôle* : Les personnes peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente dans l'État membre européen dans lequel la personne concernée a sa résidence habituelle ou son lieu de travail, ou dans lequel a eu lieu l'infraction alléguée.
- Compétence* : Les personnes peuvent tenter des poursuites contre BMC devant les tribunaux compétents de l'État membre européen où :
 - le Membre du Groupe est établi ;
 - le prestataire de services, agissant comme sous-traitant, est établi ; ou, alternativement
 - la personne concernée a sa résidence habituelle.
- Responsabilité* : Les personnes peuvent chercher à obtenir une réparation adéquate d'un Membre du Groupe, y compris la réparation judiciaire de toute violation des dispositions listées ci-dessus par tout prestataire de services agissant comme sous-traitant, et, le cas échéant, recevoir une indemnisation d'un Membre du Groupe pour tout préjudice subi en conséquence d'une violation des dispositions listées ci-dessus en conformité avec la résolution d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente.

Il est entendu que si le Membre du Groupe est situé en dehors de l'Union européenne, un Membre européen du Groupe revêtira la responsabilité, et acceptera de prendre toute mesure nécessaire pour remédier aux actes de ce Membre du Groupe et de verser une indemnisation pour tout préjudice subi en conséquence d'une violation par ce Membre du Groupe des dispositions de la présente Politique listées ci-dessus. Le Membre européen du Groupe acceptera de revêtir cette responsabilité comme si la violation avait été commise par lui dans l'État membre européen dans lequel il est établi, en lieu et place du Membre du Groupe situé en dehors de l'Union européenne.

- (e) *Transparence et Accessibilité de la Politique* : Les personnes bénéficiant des droits de tiers bénéficiaires doivent avoir accès à la présente Politique à l'adresse www.bmc.com.

- (f) *Charge de la preuve* : Dans le cas d'une réclamation effectuée dans laquelle une personne a subi des dommages et lorsque cette personne peut démontrer qu'il est probable que le dommage soit survenu en raison d'une violation de l'Introduction de la Politique ou de la Partie II ou IV de la Politique, BMC a convenu que la charge de la preuve de montrer que le prestataire de services agissant comme sous-traitant n'est pas responsable de la violation, ou qu'une telle violation n'a pas eu lieu incombera au Membre du Groupe qui a transféré les données à caractère personnel à ce prestataire de services en vertu de la Partie II de la Politique.

PARTIE III : BMC EN TANT QUE SOUS-TRAITANT

La présente Partie III de la Politique s'applique chaque fois que BMC collecte, utilise et transfère des données à caractère personnel en tant que sous-traitant du traitement pour le compte d'un autre Membre du Groupe, agissant comme responsable de traitement (le « **Membre du Groupe** » dans la Partie III de cette Politique), ou pour le compte d'un tiers dans le cadre d'un contrat souscrit par écrit en vertu duquel le tiers agira en tant que responsable de traitement des données (le « **Client** » dans la Partie III de cette Politique). Les Membres du Groupe et les Clients sont ensemble désignés les « Responsables de traitement » dans la Partie III de cette Politique.

Les principaux domaines dans lesquels BMC agit en qualité de sous-traitant du traitement des données comprennent la fourniture de logiciels en tant que services.

Lorsque BMC agit en qualité de sous-traitant, le Responsable de traitement demeure responsable de se conformer à la législation européenne en matière de protection des données. Certaines obligations de protection des données sont de la responsabilité de BMC dans les contrats conclus par BMC avec ses Clients, conformément à la loi applicable. Si BMC ne respecte pas ces obligations en matière de protection des données, BMC pourrait alors faire l'objet d'une réclamation civile pour manquement au contrat susceptible d'entraîner le paiement de dommages et intérêts ou d'autres recours judiciaires, tels qu'une sanction administrative pour violation de la loi applicable en matière de protection des données. Si un Client démontre qu'il a subi des dommages et qu'il est probable que les dommages résultent d'une violation de la Partie III de la Politique (ou de l'un quelconque des engagements pris dans l'Introduction de la Politique ou dans les annexes à la Partie IV de la Politique (le cas échéant)) par un Membre du Groupe hors d'Europe ou par un tiers sous-traitant ultérieur établi hors d'Europe, ce Client est en droit d'appliquer cette Politique à l'encontre de BMC. Dans de tels cas, c'est au Membre du Groupe assumant la responsabilité (à savoir le Membre du Groupe qui a souscrit un contrat avec le Client) qu'incombe l'obligation de démontrer qu'un Membre du Groupe hors d'Europe (ou un tiers sous-traitant ultérieur établi hors d'Europe) n'est pas responsable de la violation ou qu'une telle violation n'a pas eu lieu.

Il appartient à chacun des Clients de BMC de décider si les engagements pris par BMC dans la Partie III de la Politique fournissent des garanties suffisantes pour le transfert de données à caractère personnel à BMC dans le cadre de son contrat avec BMC. Cependant, BMC appliquera la Partie III de la Politique chaque fois qu'il agira en tant que sous-traitant du traitement des données pour un Client. Si le Client de BMC estime que la Politique fournit des garanties suffisantes, une copie de l'Introduction à la Politique et des Parties III et IV de la Politique sera intégrée dans le contrat souscrit avec ce Client. Si un Client de BMC choisit de ne pas s'en remettre à la Partie III de la Politique, ce Client aura la responsabilité de mettre en place d'autres garanties adéquates pour la protection des données à caractère personnel.

C'est au Client de décider si la présente Politique doit s'appliquer :

- i) aux données à caractère personnel soumises à la loi européenne ; ou
- ii) à toutes les données à caractère personnel quelle que soit leur origine.

La Partie III de la Politique est divisée en trois sections :

- La Section A examine les principes de base que BMC est tenu de respecter lorsqu'il collecte et utilise des données à caractère personnel en tant que sous-traitant du traitement.
- La Section B traite des engagements pratiques pris par BMC envers les autorités de contrôle lorsque BMC collecte et utilise des données à caractère personnel.
- La Section C décrit les droits des tiers dits "tiers bénéficiaires" que BMC accorde à des personnes en leur qualité de sous-traitants du traitement des données en vertu de la Partie III de la Politique.

SECTION A : PRINCIPES DE BASE

RÈGLE 1 – CONFORMITÉ AVEC LA LÉGISLATION LOCALE ET « ACCOUNTABILITY »

Règle 1A – BMC veillera à ce que la conformité avec la Partie III de la Politique ne soit pas contradictoire avec les législations en matière de protection des données chaque fois que de telles législations existent.

Dans la mesure où toute législation applicable en matière de protection des données exige un niveau de protection plus élevé, BMC reconnaît que ladite législation prévaudra sur la Partie III de la Politique.

Règle 1B – BMC coopérera avec ses Clients et les assistera dans le cadre du respect de ses obligations en vertu de la législation sur la protection des données dans des délais raisonnables et dans la mesure raisonnablement possible.

BMC aidera ses Clients à respecter leurs obligations en tant que responsables du traitement des données en vertu des législations applicables en matière de protection des données, dans des délais raisonnables, dans la mesure raisonnablement possible et dans les termes convenus dans les contrats conclus avec ses Clients. Cela peut inclure, par exemple, de coopérer et d'assister ses Clients dans la garantie du respect des droits des personnes concernées ou dans la gestion des réclamations, ou dans le fait de répondre à des enquêtes ou demandes de renseignements émanant des autorités de contrôle.

Règle 1C – BMC mettra à la disposition de ses Clients toutes les informations nécessaires à la démonstration du respect des obligations auxquelles BMC est soumis conformément à la Partie III de la Politique.

BMC tiendra un registre écrit des activités de traitement réalisées au nom de ses Clients, conformément aux exigences prévues par la loi applicable, et qui peut être mis à la disposition de l'autorité de contrôle sur simple demande. BMC mettra à disposition de ses Clients toutes les informations nécessaires à la démonstration du respect de ses obligations au titre de la loi applicable, et lui permettra de réaliser des audits auxquels il contribuera, incluant les inspections menées par le Client, conformément aux stipulations du contrat le liant à ce Client.

RÈGLE 2 – GARANTIE DE TRANSPARENCE, DE LOYAUTÉ, DE LICÉITÉ ET DE LIMITATION DES FINALITÉS DU TRAITEMENT

Règle 2A – BMC aidera le responsable de traitement des données à garantir la transparence, la loyauté et la licéité des traitements de données.

Les Clients ont l'obligation d'expliquer aux personnes, au moment où les données les concernant sont collectées ou peu de temps après, la façon dont les informations seront utilisées. Cela se fait généralement à l'aide d'une déclaration de traitement loyale et facilement accessible. En outre, les Clients doivent assurer la licéité et la loyauté des traitements de données à caractère personnel.

BMC aidera ses Clients à se conformer à ces exigences, dans les limites de la loi applicable et dans les termes des contrats conclus avec ses Clients et les Membres du Groupe. Par exemple, BMC peut être tenu, conformément à la loi applicable, de fournir des informations sur tous les sous-traitants ultérieurs désignés par BMC pour traiter, en son nom, les données à caractère personnel du Client, auquel cas les modalités d'une telle communication seront prévues au contrat conclu avec ce Client déterminé.

Règle 2B – BMC se limitera à utiliser des données à caractère personnel pour le compte de et en conformité avec les instructions du responsable de traitement des données (« Limitation des finalités du traitement »).

BMC n'utilisera les données à caractère personnel qu'en conformité avec les termes du contrat conclu avec son Client, à moins que la législation européenne ou de l'État membre européen applicable à BMC ne lui impose d'autre obligation.

Dans pareille hypothèse, BMC informera le Client de cette obligation légale préalablement à la mise en œuvre du traitement, à moins que cette législation ne prohibe la divulgation de telles informations pour des motifs importants d'intérêt public.

Si, pour une raison quelconque, BMC n'est pas en mesure de se conformer à cette Règle ou à ses obligations en vertu de la Partie III de la Politique dans le cadre de tout contrat susceptible d'avoir été conclu avec un Client, BMC en informera ledit Client immédiatement. Le Client de BMC peut alors suspendre le transfert des données à caractère personnel à BMC et/ou résilier le contrat, selon les termes de son contrat avec BMC.

À l'issue de la fourniture de services au Client, BMC effacera ou renverra toutes les données à caractère personnel au Client, au choix de ce dernier, et supprimera les copies existantes conformément aux termes de son contrat avec ce Client, à moins que la législation européenne ou de l'État membre européen applicable n'exige la conservation par BMC des données à caractère personnel. Dans ce cas, BMC maintiendra le caractère confidentiel des données à caractère personnel et s'abstiendra de traiter activement ces données à caractère personnel, c'est-à-dire pour les finalités pour lesquelles elles avaient été initialement collectées.

RÈGLE 3 – QUALITÉ ET PROPORTIONNALITÉ DES DONNÉES

Règle 3 – BMC et ses sous-traitants ultérieurs aideront ses Clients à conserver les données à caractère personnel exactes et à jour.

BMC se conformera aux instructions fournies par un Client, selon les exigences prévues par la loi applicable et stipulées au contrat conclu avec ce Client, afin d'aider ledit Client à respecter son obligation de maintenir les données à caractère personnel exactes et à jour.

Chaque fois que cela lui sera demandé par un Client, en conformité avec les conditions de son contrat avec ledit Client, BMC et ses sous-traitants ultérieurs auxquels auront été fournies des données à caractère personnel supprimeront, rendront anonymes, mettront à jour, corrigeront les données à caractère personnel, ou cesseront ou limiteront le traitement des données à caractère personnel.

BMC informera dûment les autres Membres du Groupe ou tout tiers sous-traitant ultérieur du traitement des données à qui les données à caractère personnel ont été transmises de sorte qu'ils puissent également mettre à jour leurs dossiers.

RÈGLE 4 – RESPECT DES DROITS DES PERSONNES

Règle 4 – BMC aidera ses Clients à respecter les droits des personnes.

BMC agira en conformité avec les instructions du Client, selon les exigences stipulées dans le contrat conclu avec ledit Client, et adoptera toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour permettre à son Client de s'acquitter de son obligation de respecter les droits des personnes. En particulier, si BMC reçoit une demande d'exercice des droits d'une personne concernée, il transférera immédiatement cette demande au Client concerné et s'abstiendra de répondre à cette demande, à moins d'y avoir été autorisé ou d'y être obligé par la loi.

RÈGLE 5 – SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ

Règle 5A – BMC mettra en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel traitées pour le compte de ses Clients afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

La législation européenne exige expressément que, lorsque BMC fournit à un Client un service impliquant le traitement de données à caractère personnel, le contrat entre BMC et son Client détaille les mesures organisationnelles et de sécurité nécessaires pour protéger ces données de manière appropriée au regard du niveau de risque associé et en conformité avec la législation du pays européen d'où les données à caractère personnel ont été transférées.

Règle 5B – BMC informera ses Clients de toute atteinte aux données à caractère personnel conformément aux termes du contrat conclu avec le Client.

BMC informera le Client de toute atteinte aux données à caractère personnel traitées pour le compte de ce Client, et ce dans un délai raisonnable et conformément aux exigences prévues dans le contrat conclu avec ce Client. En outre, toute atteinte aux données à caractère personnel doit être documentée conformément à la loi applicable (notamment les faits relatifs à l'atteinte, ses conséquences et les actions prises pour y remédier). Cette documentation sera mise à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande du Client, et conformément aux stipulations du contrat conclu avec ce Client.

Règle 5C – BMC se conformera aux exigences de ses Clients en ce qui concerne la désignation de tout sous-traitant ultérieur.

BMC informera ses Clients lorsque le traitement réalisé en leur nom sera effectué par un sous-traitant ultérieur, que ce sous-traitant ultérieur soit un Membre du Groupe ou un prestataire de services externe, et se conformera aux exigences spécifiques d'un Client en ce qui concerne la désignation de sous-traitants ultérieurs telles qu'elles sont stipulées dans le contrat conclu avec ce Client. BMC veillera à ce que des informations à jour concernant la désignation de sa part de sous-traitants ultérieurs soient en tout temps mises à la disposition de ces Clients et d'obtenir leur consentement général écrit au sujet d'un tel sous-traitant ultérieur. Si un Client conteste la désignation d'un sous-traitant ultérieur pour réaliser en son nom le traitement de données à caractère personnel, ce Client pourra demander à BMC de suspendre le transfert de données à caractère personnel et/ou de résilier le contrat, selon les termes de son contrat conclu avec BMC.

Règle 5D – BMC veillera à ce que les sous-traitants ultérieurs s'engagent à respecter des dispositions qui sont conformes (i) aux conditions de ses contrats avec ses Clients et (ii) à la Partie III de la Politique, et en particulier à ce que les sous-traitants ultérieurs adoptent des mesures techniques et organisationnelles appropriées et équivalentes.

BMC doit désigner exclusivement des sous-traitants ultérieurs qui offrent des garanties suffisantes en ce qui concerne les engagements pris par BMC dans la Partie III de la Politique. En particulier, ces sous-traitants ultérieurs doivent être en mesure de prévoir des mesures techniques et organisationnelles appropriées qui régiront leur utilisation des données à caractère personnel auxquelles ils auront accès en conformité avec les termes du contrat conclu entre BMC et un Client.

Pour se conformer à cette Règle, dans les cas où un sous-traitant ultérieur a accès à des données à caractère personnel traitées pour le compte de BMC, BMC prendra les mesures nécessaires pour garantir que le sous-traitant a mis en place des mesures de sécurité techniques et organisationnelles

appropriées pour protéger les données à caractère personnel conformément à la loi applicable et imposera des obligations contractuelles strictes par écrit au sous-traitant ultérieur, qui prévoiront :

- ses engagements concernant la sécurité de ces données, conformes aux engagements prévus dans la Partie III de la Politique (et en particulier dans les Règles 5A et 5B ci-dessus) et aux conditions du contrat que BMC a souscrit avec le Client en ce qui concerne le traitement en question ;
- que le sous-traitant agira en conformité avec les instructions de BMC lors de l'utilisation de ces données ;
- que le sous-traitant ultérieur coopérera avec l'autorité de contrôle et le Client de la même façon que BMC comme prévu dans la Partie III de la présente Politique ; et
- les obligations jugées nécessaires pour garantir que les engagements pris par le sous-traitant ultérieur reflètent les engagements pris par BMC dans la Partie III de la Politique et qui, en particulier, prévoient des garanties suffisantes en ce qui concerne la protection de la vie privée et les droits fondamentaux et les libertés des personnes dans le domaine des transferts de données à caractère personnel d'un Membre du Groupe en Europe à un sous-traitant ultérieur établi hors d'Europe.

Les contrats conclus avec les sous-traitants ultérieur prévoiront notamment :

- que les données à caractère personnel ne seront traitées que sur la base des instructions de du Client ;
- les droits et obligations du Client ;
- le périmètre du traitement de données à caractère personnel (durée, nature, finalités et catégories de données à caractère personnel) ;
- que le sous-traitant ultérieur devra :
 - mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la protection des données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés ;
 - aider le Client à garantir aux personnes concernées l'exercice de leurs droits prévus par les BCR ;

- coopérer avec le Client afin de lui permettre de démontrer le respect de ses obligations – ceci inclut le droit d’audit et d’inspection ;
- fournir ses meilleurs efforts pour maintenir les données à caractère personnel exactes et à jour à tout moment ;
- renvoyer ou détruire les données à caractère personnel à la demande du Client, à moins qu’il soit tenu d’en conserver certaines ou une partie afin de se conformer à d’autres obligations légales ; et
- maintenir un niveau de confidentialité adéquat et ne pas divulguer les données à caractère personnel à qui que ce soit, à moins qu’une loi ou tout accord entre le Client et BMC l’exige ou le permette, ou avec l’accord écrit du Client.

SECTION B : ENGAGEMENTS PRATIQUES

RÈGLE 6 – CONFORMITÉ

Règle 6 – BMC disposera du personnel et du soutien appropriés pour garantir et contrôler la conformité la protection des données dans l’ensemble de l’entreprise.

BMC a nommé un Group Data Protection Officer qui fait partie de l’Equipe Principale en charge de la protection des données, afin qu’il contrôle et garantisse le respect de la Politique. Cette Equipe Principale en charge de la protection des données est assistée par des responsables des affaires juridiques et des responsables de la conformité aux niveaux régional et national, qui sont chargés du contrôle et de la mise en conformité avec la Politique dans la pratique quotidienne. Un résumé des rôles et responsabilités de l’équipe responsable de la protection des données au sein de BMC est présenté dans l’Annexe 2.

RÈGLE 7 – FORMATION

Règle 7 – BMC fournira une formation appropriée aux employés qui ont accès de manière permanente ou régulière aux données à caractère personnel ou qui interviennent dans la collecte de données à caractère personnel ou dans le développement d’outils utilisés pour traiter les données à caractère personnel, en conformité avec les Exigences de Formation en matière de Protection des Données en Annexe 3.

RÈGLE 8 – AUDIT

Règle 8 – BMC se conformera au Protocole d'audit des Règles Internes d'Entreprise en matière de Protection des Données en tant que Responsable de Traitement et Sous-Traitant du traitement, en Annexe 4.

RÈGLE 9 – RÉCLAMATIONS

Règle 9 – BMC se conformera à la Procédure de traitement des réclamations des Règles Internes d'Entreprise en matière de Protection des Données en tant que Responsable de Traitement et Sous-Traitant du traitement, en Annexe 5.

RÈGLE 10 – COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES

Règle 10 – BMC se conformera à la Procédure de coopération des Règles Internes d'Entreprise en matière de Protection des Données en tant que Responsable de Traitement et Sous-Traitant du traitement, en Annexe 6.

RÈGLE 11 – MISES À JOUR DE LA PARTIE III DE LA POLITIQUE

Règle 11 – BMC se conformera à la Procédure de mise à jour des Règles Internes d'Entreprise en matière de Protection des Données en tant que Responsable de Traitement et Sous-Traitant du traitement, en Annexe 7.

RÈGLE 12 – MESURES À ADOPTER DANS LES CAS OÙ LA LÉGISLATION NATIONALE EMPÊCHE LA CONFORMITÉ AVEC LA POLITIQUE

Règle 12A – Dans les cas où BMC estime que la législation qui lui est applicable l'empêche de respecter ses obligations en vertu de la Partie III de la Politique, BMC informera sans délai :

- le responsable de traitement des données, conformément à la Règle 2B (à moins que cela ne lui soit interdit par un organisme ou une agence chargé(e) de l'application de la loi) ;
- le Group Data Protection Officer ; et

- l'autorité de contrôle compétente pour BMC et le responsable de traitement.

Règle 12B – Dans l'éventualité où BMC recevrait une demande contraignante de divulgation de données à caractère personnel concernées par la Partie III de la Politique, BMC veillera à :

- informer sans délai le responsable de traitement, à moins que cela ne lui soit interdit par un organisme ou une agence chargé(e) de l'application de la loi ; et
- mettre la demande en attente et en informer l'autorité de contrôle qui a approuvé cette Politique (la CNIL) et l'autorité de contrôle compétente pour le responsable de traitement, à moins que cela ne lui soit interdit par un organisme ou une agence chargé(e) de l'application de la loi. En pareil cas, BMC mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour informer l'organisme ou l'agence requérant ces données de ses obligations en vertu de la législation européenne en matière de protection des données et pour obtenir le droit de lever de cette interdiction. Si cette interdiction ne peut être levée malgré les efforts de BMC, BMC fournira aux autorités de contrôle compétentes un rapport annuel contenant des informations générales sur les demandes de divulgation susceptibles d'avoir été reçues de l'autorité ou agence requérante, dans la mesure où BMC a été autorisée par ladite autorité à divulguer ces informations.

SECTION C : DROITS DES TIERS BÉNÉFICIAIRES

Selon la législation européenne relative à la protection des données, les personnes situées dans l'Union européenne peuvent, en tant que tiers bénéficiaires, faire appliquer la Partie III de la présente Politique.

Il est entendu que ces droits de tiers bénéficiaires ne sont pas accordés aux personnes dont les données à caractère personnel ne sont pas traitées par BMC en tant que sous-traitant.

Les droits des tiers bénéficiaires permettent à la personne concernée de faire appliquer, directement à l'encontre de BMC agissant en tant que sous-traitant, les dispositions expressément listées ci-dessous relatives :

- au devoir de respecter les instructions du responsable de traitement au regard des traitements de données à caractère personnel, notamment s'agissant des transferts de données à des tiers (Règle 2B Partie III de la présente Politique) ;
- au devoir de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles de sécurité appropriées et de notifier au responsable de traitement toute atteinte aux données à caractère personnel (Règles 5A et 5B Partie III de la présente Politique) ;
- au devoir de respecter les conditions d'engagement d'un sous-traitant ultérieur, que ce soit au sein ou hors des Membres du Groupe (Règles 5C et 5D Partie III de la présente Politique) ;

- au devoir d'aider le responsable de traitement à se conformer à la loi applicable et à démontrer le respect de la loi applicable (Règles 1B et 4 Partie III de la présente Politique) ;
- l'accessibilité à la présente Politique (Section C Partie III de la présente Politique) ;
- au droit d'introduire une réclamation par le biais de mécanismes de réclamation internes (Règle 9 Partie III de la présente Politique) ;
- au devoir de coopérer avec l'autorité de contrôle (Règle 10 Partie III de la présente Politique) ;
- à la responsabilité, l'indemnisation et la compétence (Section C Partie III de la présente Politique) ;
- à l'hypothèse d'une législation nationale empêchant le respect de la présente Politique (Règle 12 Partie III de la présente Politique).

Une personne peut également faire appliquer les droits mentionnés ci-dessus à l'encontre de BMC dans l'hypothèse où elle ne serait pas en mesure d'introduire une réclamation à l'encontre du responsable de traitement des données compte tenu de la disparition factuelle du responsable de traitement ou de sa dissolution légale ou de son insolvabilité, à moins qu'une quelconque entité lui succédant assume l'ensemble des obligations légales, imposées par la loi ou par contrat, du responsable de traitement, auquel cas la personne peut faire appliquer ses droits à l'encontre de cette entité. Dans l'hypothèse où il serait porté atteinte à l'une des dispositions listées ci-dessus, les personnes bénéficiaires de droits de tiers bénéficiaires pourront intenter les actions suivantes :

- (a) *Réclamations auprès de BMC* : Les personnes peuvent déposer une réclamation auprès de BMC en conformité avec la Procédure de traitement des réclamations établie dans l'Annexe 5 ;
- (b) *Réclamations auprès de l'autorité de contrôle* : Les personnes peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité de contrôle du lieu de résidence de la personne concernée, de son lieu de travail, ou du lieu de l'infraction alléguée.
- (c) *Compétence* : Les personnes peuvent intenter des poursuites contre BMC devant les tribunaux compétents de l'État membre européen où :
 - le responsable de traitement est établi ;
 - BMC, agissant comme sous-traitant, est établi ; ou
 - la personne concernée a sa résidence habituelle.

- (d) *Responsabilité* : Il est entendu que si le Membre du Groupe BMC agissant en qualité de sous-traitant ou de sous-traitant ultérieur est situé en dehors de l'Union européenne, un Membre européen du Groupe revêtira la responsabilité et acceptera de prendre toute mesure nécessaire pour remédier aux actes du sous-traitant, du sous-traitant ultérieur et/ou du responsable de traitement dans la limite des cas définis ci-dessus, et de verser une indemnisation pour tout préjudice subi en conséquence d'une violation des dispositions de la présente Politique listées ci-dessus. Le Membre européen du Groupe acceptera de revêtir cette responsabilité comme si la violation avait été commise par lui dans l'État membre européen dans lequel il est établi, en lieu et place du sous-traitant ou du sous-traitant ultérieur situé en dehors de l'Union européenne, et/ou du responsable de traitement

Dans l'hypothèse où la personne tenterait une action à l'encontre du sous-traitant en lieu et place du responsable de traitement, elle a la possibilité de recevoir une indemnisation pour son entier préjudice directement de la part du sous-traitant, quand bien même le sous-traitant ne serait pas responsable de l'un quelconque des préjudices causés.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant et le responsable de traitement impliqués dans le même litige seraient déclarés responsables des préjudices, la personne concernée a la possibilité de recevoir une indemnisation pour son entier préjudice directement de la part du sous-traitant.

Le sous-traitant ou le sous-traitant ultérieur ne saurait se fonder sur une violation par le responsable de traitement ou un autre sous-traitant (interne ou externe au groupe) pour s'exonérer de sa propre responsabilité.

- (e) *Transparence et Accessibilité de la Politique* : Toutes les personnes bénéficiant des droits de tiers bénéficiaires doivent obtenir les informations relatives à ces droits de tiers bénéficiaires en lien avec le traitement de leurs données à caractère personnel et sur les moyens de les exercer par le biais de la Politique sur le site internet www.bmc.com ;
- (f) *Charge de la preuve* : Quand un Membre du Groupe établi hors d'Europe agit en qualité de sous-traitant pour le compte d'un tiers responsable de traitement de données ou s'il doit être fait appel à un sous-traitant ultérieur extérieur, dans le cas où une personne a subi des dommages et lorsque cette personne ou le responsable de traitement peut démontrer qu'il est probable que le dommage soit survenu en conséquence d'une

violation des droits listés ci-dessus, c'est au Membre européen du Groupe qu'incombera la charge de la preuve pour démontrer que ce Membre du Groupe agissant en tant que sous-traitant ultérieur ou tout tiers sous-traitant ultérieur établi hors d'Europe et agissant pour le compte d'un Membre du Groupe n'est pas responsable de la violation ou que ladite violation n'a pas eu lieu. Si le Membre européen du Groupe peut prouver que le Membre du Groupe agissant en tant que sous-traitant ultérieur ou tout tiers sous-traitant ultérieur établi hors d'Europe n'est pas responsable de cet acte, il peut lui-même être exonéré de toute responsabilité.

PARTIE IV : ANNEXES

ANNEXE 1 - PROCÉDURE DE DEMANDE D'EXERCICE DES DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

1. Introduction

1.1 Lorsque BMC recueille, utilise ou transfère des données à caractère personnel pour ses propres besoins, BMC est réputée être un *responsable de traitement* de ces données et est donc principalement responsable de la démonstration de la conformité du traitement aux exigences de la législation applicable en matière de protection des données.

1.2 Lorsque BMC agit en tant que responsable de traitement, les personnes situées en Europe³ ont les droits suivants, qui seront traités en conformité avec les termes de la Procédure de demande d'exercice des droits de la personne concernée (« **Procédure** ») :

- Droit d'accès ;
- Droit de rectification ;
- Droit d'effacement ;
- Droit de limitation du traitement ;
- Droit à la portabilité des données ;
- Droit d'opposition au traitement ;
- Droits relatifs à la prise de décision automatisée et au profilage.

1.3 Cette Procédure explique comment BMC traite une demande d'exercice des droits de la personne concernée relative à des données à caractère personnel (« **Demande** ») dès lors qu'elle relève de la section 1.2 ci-dessus.

³ Dans cette Procédure, l'Europe fait référence à l'EEE et à la Suisse

- 1.4 Lorsqu'une Demande relève de la législation européenne en matière de protection des données, en raison du fait qu'elle concerne des personnes situées en Europe, une telle Demande sera traitée par BMC conformément à la présente Procédure. Dans les cas où la législation applicable sur la protection des données différerait de la présente Procédure, la législation locale sur la protection des données prévaudra.
- 1.5 Lorsque BMC traite des données à caractère personnel au nom et pour le compte d'un responsable de traitement (par exemple dans le cadre de la fourniture d'un service), BMC est réputé être sous-traitant des données à caractère personnel et le responsable de traitement sera le principal responsable du respect de ses propres obligations. Ainsi, lorsque BMC agit en tant que sous-traitant, le responsable de traitement reste tenu de se conformer à la législation applicable en matière de données à caractère personnel.
- 1.6 Un certain nombre d'obligations en matière de protection des données sont transférées à BMC dans les contrats conclus avec ses Clients. Dans pareille hypothèse, BMC doit agir conformément aux instructions de son Client et prendre toute mesure nécessaire et raisonnable pour permettre au Client de se conformer à son devoir de respecter les droits des personnes concernées. Ainsi, si BMC reçoit une Demande en sa qualité de sous-traitant d'un Client, BMC doit communiquer sans délai cette Demande au Client concerné et ne doit pas répondre à la Demande, à moins que le Client concerné l'y ait autorisé.
- 1.7 BMC doit informer tout destinataire auquel ont été divulguées les données à caractère personnel de la rectification ou de l'effacement de données à caractère personnel, ou de la limitation du traitement, à moins que cela soit impossible ou disproportionné.

2. Procédure générale

- 2.1 La Demande doit être faite par écrit (le cas échéant), et ce incluant le courrier électronique.⁴ Les Demandes n'ont pas à être officielles ou à mentionner la législation relative à la protection des données.
- 2.2 Les Demandes doivent être transmises au Group Data Protection Officer à l'adresse privacy@bmc.com dès réception, avec mention de la date à laquelle la demande a été reçue

⁴ À moins que la législation locale en matière de protection des données ne prévoie la possibilité d'effectuer une demande orale, auquel cas BMC consignera la demande et fournira une copie à la personne effectuant la demande avant de traiter ladite demande.

et de toutes autres informations susceptibles d'aider le Group Data Protection Officer à traiter la demande.

- 2.3 Le Groupe Data Protection Officer effectuera alors une évaluation initiale de la Demande afin de déterminer si elle est valide et si une confirmation de l'identité ou de toutes autres informations est nécessaire.
- 2.4 Lorsque BMC a des doutes raisonnables sur l'identité d'une personne à l'initiative d'une Demande, BMC peut demander des informations complémentaires nécessaires pour confirmer l'identité de cette personne.
- 2.5 BMC doit répondre aux Demandes dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois (ou toute durée inférieure qui serait prévue par la législation locale) à compter de la réception de la Demande. Ce délai peut être étendu à deux mois si cela s'avère nécessaire au regard de la complexité et du nombre de Demandes, ce dont est informée la personne à l'initiative de la Demande.
- 2.6 Le Group Data Protection Officer prendra contact avec la personne par écrit afin de confirmer la réception de la Demande d'accès et, le cas échéant, de demander confirmation de l'identité ou d'autres informations.
- 2.7 Le Group Data Protection Officer peut refuser la demande si l'une des exceptions ci-dessous s'avère applicable :
- (i) Lorsque la Demande a été effectuée à l'attention d'un Membre européen du Groupe et concerne des données à caractère personnel détenues par ce Membre du Groupe, et :
 - La Demande est manifestement infondée ou excessive ; ou
 - L'exécution de la Demande affecterait négativement les droits et libertés d'autres personnes ;
 - (ii) Lorsque la Demande a été effectuée à l'attention d'un Membre non européen du Groupe et concerne des données à caractère personnel détenues par ce Membre du Groupe, et :

- La Demande est manifestement infondée ou excessive ; ou
- L'exécution de la Demande affecterait négativement les droits et libertés d'autres personnes ; ou
- Les données à caractère personnel ne proviennent pas de l'Europe et l'exécution de la Demande nécessiterait des efforts démesurés.

2.8 Le Group Data Protection Officer examinera chaque Demande de manière individuelle afin de déterminer si l'une quelconque des exceptions mentionnées ci-dessus est applicable.

2.9 Les Demandes seront exécutées sans frais. Néanmoins, dans l'hypothèse de Demandes manifestement infondées ou excessives, BMC peut soit facturer des frais raisonnables soit refuser d'acquiescer à la Demande.

2.10 Toutes les demandes d'information relatives à cette Procédure doivent être adressées au Group Data Protection Officer à l'adresse privacy@bmc.com.

3. Droit d'accès

3.1 Les personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel ont le droit d'obtenir :

- (i) confirmation que leurs données à caractère personnel font ou non l'objet d'un traitement et, lorsque c'est le cas :
- (ii) accès à leurs données à caractère personnel traitées par BMC ainsi que les informations suivantes :
 - finalités du traitement ;
 - catégories de données à caractère personnel concernées ;
 - destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel sont communiquées, en particulier les destinataires établis dans un pays tiers. Si le pays tiers n'est pas

reconnu par la Commission européenne comme assurant un niveau de protection adéquat, les personnes concernées ont le droit d'être informées des mesures de sauvegarde appropriées autorisant le transfert de leurs données à caractère personnel ;

- la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- l'existence du droit de demander la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel, ou de s'opposer à ce traitement ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- toute information disponible quant à la source des données à caractère personnel lorsqu'elles n'ont pas été collectées directement auprès de la personne concernée ;
- l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

4. Droit de rectification

- 4.1 Les personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel ont le droit d'obtenir dans les meilleurs délais la rectification de données à caractère personnel les concernant qui seraient inexactes. Compte tenu des finalités du traitement, la personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire.

5. Droit à l'effacement (« droit à l'oubli »)

5.1 Les personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel ont le droit d'obtenir l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel les concernant, lorsque :

- (i) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière ; ou
- (ii) la personne concernée a retiré le consentement sur lequel était fondé le traitement, et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ; ou
- (iii) la personne concernée s'est opposée au traitement et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'est opposée au traitement qui avait des finalités de marketing direct ; ou
- (iv) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite ; ou
- (v) les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par la législation européenne ou d'un État membre européen à laquelle BMC est soumis ; ou
- (vi) les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information aux enfants.

6. Droit à la limitation du traitement

6.1 Les personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel ont le droit d'obtenir du responsable du traitement la limitation du traitement lorsque :

- (i) l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée, pendant une durée permettant à BMC de vérifier l'exactitude des données à caractère personnel ; ou
- (ii) le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place la limitation de leur utilisation ; ou

- (iii) BMC n'a plus besoin des données à caractère personnel aux fins du traitement mais celles-ci sont encore nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ; ou
- (iv) la personne concernée s'est opposée au traitement pendant la vérification portant sur le point de savoir si les motifs légitimes poursuivis par BMC prévalent sur ceux de la personne concernée.

7. Droit à la portabilité des données

7.1 Les personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel ont le droit de recevoir les données à caractère personnel les concernant dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et ont le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que BMC y fasse obstacle, lorsque :

- (i) le traitement est fondé sur le consentement de la personne concernée ou sur un contrat conclu entre BMC et la personne concernée ; et
- (ii) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés.

8. Droit d'opposition

8.1 Les personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel ont le droit de s'opposer, pour des raisons tenant à leur situation particulière, au traitement de leurs données à caractère personnel, lorsque les données à caractère personnel :

- (i) sont traitées sur le fondement de l'intérêt public ou de l'autorité publique dévolue à BMC, ou des intérêts légitimes de BMC, à moins que BMC n'ait un motif légitime impérieux pour le traitement qui prévaut sur les intérêts, droits et libertés de la personne concernée ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ;
- (ii) sont traitées pour à des fins de marketing direct, ce qui inclut le profilage lié à un tel marketing direct.

9. Droit en lien avec les décisions individuelles automatisées et le profilage

9.1 Les personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel ont le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire, à moins que la décision :

- (i) ne soit nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat entre BMC et la personne concernée ;
- (ii) ne soit autorisée par la législation européenne applicable ; ou
- (iii) soit fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.

ANNEXE 2 - STRUCTURE DE CONFORMITÉ

BMC a mis en place une structure de conformité conçue pour garantir et contrôler le respect de la protection des données. Cette structure est constituée de quatre équipes dont la responsabilité consiste à assurer une gouvernance efficace des Règles Internes d'Entreprise de BMC Software en matière de Protection des Données en tant que le Responsable de Traitement et Sous-Traitant (la « **Politique** ») et d'autres politiques, objectifs et normes de BMC relatifs à la vie privée.

1. Comité de Pilotage Exécutif

Ce Comité est composé des trois principaux membres de la direction exécutive de BMC ayant des responsabilités à l'échelle mondiale en matière juridique, conformité et éthique, ressources humaines, technologies de l'information, sécurité, gestion de la continuité des activités, protection des données et approvisionnement. Le rôle du Comité de Pilotage Exécutif est d'assurer la gouvernance exécutive supérieure et de surveiller la Politique, notamment :

- (i) En veillant à ce que la Politique et les autres politiques, objectifs et normes relatifs à la protection des données soient définis et diffusés.
- (ii) En fournissant le soutien clair et visible de la haute direction et les ressources nécessaires à la Politique et, de manière générale, aux objectifs et initiatives en matière de protection des données.
- (iii) En évaluant, approuvant et hiérarchisant les mesures correctives conformément aux exigences de la Politique, aux plans stratégiques, aux objectifs de gestion et aux exigences réglementaires.
- (iv) En évaluant périodiquement les initiatives, les réalisations et les ressources en matière de protection des données afin de garantir l'efficacité et l'amélioration continues.
- (v) En veillant à ce que les objectifs d'entreprise de BMC s'alignent sur la Politique et les stratégies, les politiques et les pratiques connexes en matière de protection des données et de la vie privée.
- (vi) En facilitant les communications sur la Politique et les questions liées à la protection des données avec l'équipe de direction exécutive et le Conseil d'administration de BMC.
- (vii) En mettant en œuvre et en aidant à déterminer l'étendue des audits de la conformité avec la Politique, tel que décrit dans les Règles Internes d'Entreprise de BMC Software en matière de Protection des Données en tant que responsable de traitement et sous-traitant du Protocole d'audit (« **Protocole d'audit** »).

2. Groupe de Travail du Projet

Le Groupe de Travail du Projet est composé de cadres de niveau intermédiaire (vice-présidents et directeurs) provenant des principales divisions fonctionnelles dans lesquelles des données à caractère personnel sont traitées, notamment les divisions des ressources humaines, des affaires juridiques, de la conformité et de l'éthique, des contrôles internes et de l'assurance, de l'assistance à la clientèle, des

technologies de l'information, de sécurité de l'information, des ventes, du marketing, des finances, des services de conseil, des services de formation, de la gestion des commandes, de la recherche et du développement, de la sécurité et la protection des données à l'échelle du Groupe.

Le Groupe de Travail du Projet est chargé de :

- (i) Promouvoir la Politique à tous les niveaux dans leurs organisations.
- (ii) Faciliter les revues approfondies des processus d'entreprise pour évaluer la conformité avec la Politique selon les besoins.
- (iii) Veiller à ce que les objectifs d'entreprise de BMC s'alignent sur la Politique et les stratégies, les politiques et les pratiques connexes en matière de protection des données et de la vie privée.
- (iv) Aider l'Équipe Principale de la protection des données à identifier, évaluer, hiérarchiser et mettre en œuvre des mesures correctives conformes aux politiques de BMC et aux exigences réglementaires.
- (v) Appliquer à l'échelle mondiale les décisions prises par le Comité de Pilotage Exécutif de BMC.

3. Équipe Principale de la protection des données

Cette équipe a pour responsabilité principale de veiller à ce que BMC respecte dans la pratique quotidienne la Politique et les réglementations internationales en matière de protection des données. Le groupe est formé par les cadres de plus haut niveau de BMC dans chacune des divisions fonctionnelles suivantes : Group Data Protection Officer, Affaires juridiques EMEA, Assurance interne et Sécurité des Systèmes d'Information.

Le rôle de l'Équipe Principale de la protection des données consiste à gérer la conformité avec les aspects quotidiens de la Politique et avec les initiatives de BMC en matière de protection des données, notamment :

- (i) Répondre aux demandes et aux réclamations relatives à la Politique présentées par les personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel, évaluer la collecte et l'utilisation des données à caractère personnel par les Membres du Groupe en termes de risques potentiels liés à la protection des données et en identifier et mettre en œuvre les procédures visant à traiter les cas de non-conformité.
- (ii) Travailler en étroite collaboration avec les Responsables de conformité locaux désignés pour appliquer la Politique et les politiques et pratiques connexes au niveau local du pays, fournir des conseils, répondre aux questions et résoudre les problèmes relatifs à la protection des données.
- (iii) Fournir des informations sur les audits de la Politique, coordonner les réponses aux conclusions des audits et répondre aux demandes des autorités de contrôle.
- (iv) Contrôler les modifications des législations internationales en matière de protection des données et veiller à ce que les modifications appropriées soient apportées dans la Politique et dans les politiques et les pratiques de gestion connexes de BMC.

- (v) Promouvoir la Politique et la sensibilisation à la protection des données dans toutes les unités d'exploitation et les divisions fonctionnelles par le biais de communications et de formations en matière de protection des données.
- (vi) Évaluer les processus et les procédures de protection des données afin qu'ils soient durables et efficaces.
- (vii) Informer régulièrement le Comité de Pilotage Exécutif de l'état de la Politique.
- (viii) Organiser et coordonner les réunions du Groupe de Travail du Projet.
- (ix) Superviser la formation des employés sur la Politique et les exigences légales en matière de protection des données, en conformité avec les exigences de formation en matière de protection des données de la Politique de BMC Software.
- (x) Transmettre les questions relatives à la Politique au Groupe de Travail du Projet et au Comité de Pilotage Exécutif selon les besoins.
- (xi) Veiller au respect des engagements pris par BMC en ce qui concerne la mise à jour et la communication des mises à jour de la Politique de BMC Software tels qu'énoncés dans la Procédure de mise à jour des Règles Internes d'Entreprise de BMC Software en matière de Protection des Données en tant que Responsable de Traitement et Sous-Traitant.

4. Réseau de défenseurs locaux de la protection de la vie privée

BMC a mis en place un réseau de défenseurs locaux de la protection de la vie privée qui sont chargés de contribuer à la mise en œuvre de la Politique au niveau des pays. Le rôle des défenseurs locaux de la protection de la vie privée consiste à :

- (i) Assister l'Équipe Principale de la protection des données dans le cadre de la mise en œuvre et la gestion de la Politique dans leur juridiction
- (ii) Transmettre les questions et les problèmes de conformité relatifs à la Politique à l'Équipe Principale de la protection des données.

ANNEXE 3 - EXIGENCES DE FORMATION EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES

1. Contexte

- 1.1 Les Règles Internes d'Entreprise de BMC Software en matière de Protection des Données en tant que Responsable de traitement et Sous-Traitant (la « **Politique** ») fournissent un cadre pour le transfert des données à caractère personnel entre les membres du groupe BMC (« **Membres du Groupe** »). La finalité du document Exigences de Formation en matière de Protection des Données est de fournir un résumé de la façon dont BMC forme les personnes aux exigences de la Politique.
- 1.2 Le Département Conformité et Ethique de BMC et le Group Data Protection Officer ont la responsabilité globale de la formation en matière de conformité et d'éthique au sein de BMC, et notamment la fourniture de modules de formation en ligne officiels de BMC sur la protection des données. La formation sur la Politique est supervisée par l'Équipe Principale de la protection des données en sa qualité de « groupe d'experts en la matière », avec l'assistance du Département Conformité et Ethique.
- 1.3 Les employés qui accèdent de manière permanente ou régulière à des données à caractère personnel, qui interviennent dans la collecte de données à caractère personnel ou dans le développement d'outils destinés à traiter les données à caractère personnel reçoivent une formation additionnelle adaptée sur la Politique et les questions de protection des données spécifiques et pertinentes pour leur fonction. Cette formation est décrite plus en détail ci-dessous et est répétée à intervalles réguliers. De même, les employés responsables de domaines spécifiques de la conformité avec la Politique, comme le traitement des demandes d'exercices des droits de la personne concernée ou le traitement des réclamations, reçoivent une formation spécifique dans ces domaines.

2. Aperçu de la formation au sein de BMC

- 2.1 Au sein de BMC, la formation en matière de Conformité et Éthique est effectuée trimestriellement et couvre une série de sujets, notamment la protection des données, la protection des données et la sécurité des informations. Chaque année, la formation d'un trimestre est consacrée au Code de Conduite de BMC (le « **Code** »).

2.2 En plus de la formation trimestrielle décrite à l'article 2.1, BMC fournit également une formation spécifique sur la Politique tel que décrit dans l'article 4 ci-dessous.

3. Objectifs de la formation sur la protection des données et la confidentialité au sein BMC

3.1 Le but de la formation de BMC sur la protection des données est de garantir que :

3.1.1 les employés sont familiarisés avec les principes de base de la protection des données, de la protection de la vie privée et de la sécurité des informations ;

3.1.2 les employés comprennent le Code ; et

3.1.3 les employés dont les fonctions impliquent l'accès permanent ou régulier à des données à caractère personnel, qui interviennent dans la collecte de données à caractère personnel ou dans le développement d'outils destinés à traiter les données à caractère personnel reçoivent une formation appropriée, telle que décrite à l'article 4, afin de leur permettre de traiter les données à caractère personnel en conformité avec la Politique.

3.2 *Formation générale sur la protection des données et la confidentialité pour les nouveaux employés*

3.2.1 Les nouveaux employés doivent suivre la formation du Département Conformité et Ethique de BMC sur le Code, la sécurité des informations et la protection des données des données peu de temps après avoir rejoint BMC. Le Code exige que les employés respectent les politiques pertinentes de BMC en matière de protection des données et confidentialité.

3.3 *Formation générale sur la protection des données et la confidentialité pour tous les employés*

3.3.1 Les employés dans le monde reçoivent une formation périodique sur la protection des données et la confidentialité dans le cadre de la procédure de formation Conformité et Éthique. Cette formation couvre les droits et principes de base en matière de protection des données, ainsi que la sécurité des informations, en conformité avec les exigences de la Politique. Elle est conçue pour être à la fois instructive et conviviale et susciter un intérêt pour le sujet. La réalisation de la formation est contrôlée et mise en œuvre par le

Département Conformité et Ethique de BMC et les employés doivent répondre correctement à une série de questions à choix multiples pour que la session de formation soit considérée comme ayant été réalisée.

3.3.2 Tous les employés bénéficient également de :

- (a) tous les modules de formation de Conformité et Éthique, y compris les modules sur la protection des données, auxquels ils peuvent accéder en ligne à tout moment ; et
- (b) communications *ad hoc* composées de courriers électroniques, de messages de sensibilisation publiés sur les sites Intranet de BMC et d'affiches relatives à la sécurité des données placées dans les bureaux et transmettant l'importance des questions relatives à la sécurité et à la protection des données pertinentes pour BMC, y compris, par exemple, le réseautage social, le télétravail, l'utilisation de dispositifs de traitement des données et la protection des informations confidentielles.

4. Formation sur la Politique

4.1 La formation de BMC sur la Politique couvrira les principaux domaines énumérés ci-après et les employés reçoivent une formation appropriée à leurs fonctions et responsabilités au sein de BMC :

4.1.1 Contexte et justification :

- (a) En quoi consiste la législation sur la protection des données ?
- (b) Les implications à l'échelle internationale de la législation en matière de protection des données sur BMC
- (c) La portée de la Politique
- (d) Terminologie et concepts

4.1.2 La Politique :

- (a) Une explication de la Politique
- (b) Exemples pratiques
- (c) Les droits que la Politique donne aux personnes
- (d) Les implications en matière de protection des données et de confidentialité issues du traitement des données à caractère personnel pour le compte des clients

4.1.3 Au regard de la fonction des employés et si cela s'avère pertinent, la formation couvrira les procédures suivantes visées dans la Politique :

- (a) Procédure de demande d'exercice des droits de la personne concernée
- (b) Protocole d'audit
- (c) Procédure de mise à jour
- (d) Procédure de coopération
- (e) Procédure de traitement des réclamations
- (f) Procédure de traitement des violations de données à caractère personnel

5. Informations complémentaires

5.1 Toute question relative à la formation en vertu de la Politique doit être adressée au Département Conformité et Ethique qui peut être contacté par courrier électronique à l'adresse : compliance_ethicsoffice@bmc.com

ANNEXE 4 - PROTOCOLE D'AUDIT

1. Contexte

- 1.1 La finalité des Règles Internes d'Entreprise de BMC Software en matière de Protection des Données en tant que Responsable de traitement et Sous-Traitant (la « **Politique** ») est de protéger les données à caractère personnel transférées entre les membres du groupe BMC (« **Membres du Groupe** »).
- 1.2 La Politique nécessite l'approbation des autorités de contrôle dans les États membres de l'UE à partir desquels les données à caractère personnel sont transférées. L'une des exigences des autorités de contrôle est que BMC doit contrôler la conformité avec la Politique et, ce faisant, respecter certaines conditions. Le présent document décrit la façon dont BMC satisfait à ces exigences.
- 1.3 L'une des fonctions de **l'Équipe Principale de la protection des données** est de fournir des recommandations pour la collecte et l'utilisation des données à caractère personnel faisant l'objet de la Politique et d'évaluer la collecte et l'utilisation de données à caractère personnel par les Membres du Groupe afin de détecter d'éventuels risques liés à la protection des données. La collecte et l'utilisation de données à caractère personnel qui sont susceptibles de causer un impact significatif sur la protection des données sont, par conséquent, assujetties à des analyses et des évaluations détaillées et continues. En conséquence, bien que le présent Protocole d'audit décrive la procédure formelle d'évaluation adoptée par BMC afin de garantir la conformité avec la Politique selon les exigences des autorités de contrôle, il s'agit uniquement de l'un des moyens dont dispose BMC pour veiller à ce que les dispositions de la Politique soient observées et que des mesures correctives soient adoptées selon les besoins.

2. Approche

- 2.1 Vue d'ensemble de l'audit
- 2.1.1 La conformité avec la Politique fait l'objet d'un contrôle quotidien par **l'Équipe Principale de la protection des données**, composée du **Group Data Protection Officer de BMC** ; du **Vice-Président EMEA General Counsel de BMC** ; du **Vice-Président Assurance, Risk & Ethics de BMC** et du **Directeur Global Security Services de BMC**.

- 2.1.2 Le **Département Assurance** de BMC (constitué des divisions **d'Audit Interne, de Contrôles Internes**, et **Assurance IT**) sera chargé de réaliser et/ou de superviser les audits indépendants de conformité avec la Politique et devra veiller à ce que ces audits abordent tous les aspects de la Politique conformément au programme d'audit de BMC. Le **Département Assurance** de BMC sera tenu de garantir que toutes les questions et cas de non-conformité sont portées à l'attention de **l'Équipe Principale de la protection des données** de BMC et du **Comité de Pilotage Exécutif** et que toutes les mesures correctives afin de se mettre en conformité seront adoptées dans des délais raisonnables.
- 2.1.3 Dans la mesure où BMC agit en qualité de responsable du traitement des données, des audits de la conformité avec les engagements pris dans la Partie II de la Politique peuvent également être étendus à l'égard de tout sous-traitant agissant au nom et pour le compte de BMC dans le cadre de ce traitement de données.
- 2.2 Calendrier et portée de l'audit
- 2.2.1 L'audit de la Politique aura lieu :
- (a) **chaque année**, conformément au **programme d'audit d'entreprise** de BMC ; et/ou
 - (b) à la demande de **l'Équipe Principale de la protection des données** ou du **Comité de Pilotage Exécutif** ; et/ou
 - (c) chaque fois que cela sera jugé nécessaire par le **Département Assurance**.
- 2.2.2 Dans la mesure où un Membre du Groupe traite des données à caractère personnel pour le compte d'un tiers responsable de traitement des données, l'audit de la Politique sera effectué selon les exigences du contrat conclu entre ce Membre du Groupe et ce tiers responsable de traitement des données.
- 2.2.3 L'étendue de l'audit réalisé sera déterminée par le **Département Assurance** de BMC en fonction des informations fournies par **l'Équipe Principale de la protection des données** et par le **Comité de Pilotage Exécutif** basée sur une analyse des risques prenant en compte différents critères pertinents, tels que : les problématiques actuelles et récurrentes en matière de régulation, les domaines de risque spécifique ou de nouveau risque pour l'entreprise, les domaines dans lesquels des changements ont été effectués dans les systèmes ou procédure

utilisés pour protéger les informations, les domaines ayant été l'objet de constatations antérieures d'audit ou à des réclamations, la période s'étant écoulée depuis la dernière évaluation, et la nature et la localisation des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement.

2.2.4 Dans le cas où un tiers responsable de traitement de données pour qui BMC traite des données à caractère personnel exercerait son droit d'audit pour vérifier la conformité de BMC avec la Partie III de la Politique, la portée de l'audit se limitera aux installations et aux activités de traitement des données dudit responsable de traitement des données. BMC ne fournira pas à un responsable de traitement de données l'accès aux systèmes réalisant le traitement des données à caractère personnel d'autres responsables du traitement des données.

2.3 Auditeurs

2.3.1 L'audit de la Politique sera effectué par le **Département Assurance** de BMC. Néanmoins, BMC pourra recourir à d'autres auditeurs internes/externes certifiés selon les prérogatives de BMC.

2.3.2 Dans le cas où un tiers responsable de traitement de données pour qui BMC traite des données à caractère personnel exercerait son droit d'audit pour vérifier la conformité de BMC avec la Partie III de la Politique, cet audit pourra être effectué par ce responsable de traitement des données ou par des auditeurs indépendants et certifiés, sélectionnés par ce responsable de traitement des données tel que stipulé dans le contrat entre BMC et ledit responsable de traitement des données.

2.3.3 Le **Comité d'audit** de BMC composé de membres du Conseil d'administration de BMC Software, Inc. (le « **Conseil** ») est nommé par le Conseil pour l'assister dans l'accomplissement de son obligation de surveillance en matière de conformité de BMC aux dispositions légales et réglementaires et de la bonne exécution des audits internes ainsi que des prestations des auditeurs externes.

2.3.4 Le **Comité d'audit** est indépendant et communique régulièrement ses résultats et recommandations au Conseil, notamment en ce qui concerne la bonne exécution des audits internes et des prestations des auditeurs externes.

2.4 Communication des résultats

- 2.4.1 Le **Département Assurance** de BMC transmettra les résultats des audits de la Politique à **l'Équipe Principale de la protection des données** de BMC, au **Comité de Pilotage Exécutif** et à tout autre personnel de gestion approprié. Le Département Assurance fournira également un résumé des résultats d'audit au **Comité d'audit**, qui en fera état directement au Conseil.
- 2.4.2 Sur demande et sous réserve des législations applicables en ce qui concerne le respect des obligations de confidentialité et du respect du secret commercial, BMC accepte de :
- (a) fournir des copies des résultats des audits de la Politique à l'autorité de contrôle compétente ; et
 - (b) dans la mesure où un audit concerne des données à caractère personnel traitées par BMC pour le compte d'un tiers responsable de traitement, de mettre les résultats de tout audit de la conformité avec la Partie III de la Politique à la disposition de ce responsable de traitement des données.

ANNEXE 5 - PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

1. Introduction

- 1.1 Les Règles Internes d'Entreprise de BMC Software en matière de Protection des Données en tant que Responsable de traitement et Sous-Traitant (la « **Politique** ») protègent les données à caractère personnel traitées ou transférées entre les membres du groupe BMC (« **Membres du Groupe** »). Le contenu de la Politique est déterminé par les autorités de contrôle dans les États membres de l'UE à partir desquels les données à caractère personnel sont transférées. Une des exigences de ces autorités est la mise en place d'une procédure de traitement des réclamations. Le but de cette procédure est d'expliquer comment sont traitées les réclamations individuelles déposées par les personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel mis en place par BMC.

2. Comment les personnes peuvent-elles présenter des réclamations

- 2.1 Les personnes peuvent présenter des réclamations en s'adressant par écrit au Group Data Protection Officer de BMC ou en envoyant un courrier électronique à privacy@bmc.com. Il s'agit là des coordonnées pour toutes les réclamations effectuées dans le cadre de la Politique et lorsque BMC collecte et/ou utilise des données à caractère personnel pour son propre compte ou pour le compte d'un client.

3. Qui traite les réclamations ?

3.1 Réclamations dans les cas où BMC agit en qualité de responsable de traitement

- 3.1.1. Le Group Data Protection Officer de BMC traitera toutes les réclamations présentées en rapport avec la Politique et concernant la collecte et l'utilisation de données à caractère personnel dans les cas où BMC agit en tant que responsable de traitement de ces données. Le Group Data Protection Officer de BMC veillera à coordonner avec l'aide de ses collègues des départements business et des fonctions supports appropriés afin de donner suite aux réclamations.

3.1.2 Quel est le temps de réponse ?

À moins de circonstances exceptionnelles, le Groupe Data Protection Officer de BMC accusera réception d'une réclamation auprès de la personne concernée dans les 5 jours ouvrables. L'examen de la réclamation et l'envoi d'une réponse formelle seront effectués dans un délai d'un mois. Si, en raison de la complexité de la réclamation, ou du fait du nombre de réclamations reçues, une réponse formelle ne peut être donnée dans ce délai, le Group Data Protection Officer de BMC informera le plaignant en conséquence et lui indiquera une estimation raisonnable du délai (non supérieur à deux mois supplémentaires) dans lequel une réponse sera fournie.

3.1.3 Si le plaignant conteste une réponse

Si le plaignant conteste la réponse fournie par le Group Data Protection Officer (ou par la personne ou le département au sein de BMC chargé par le Group Data Protection Officer de traiter la réclamation) ou tout aspect d'une conclusion, et en informe le Group Data Protection Officer, la question sera transmise au vice-président responsable général de la zone EMEA. Ce dernier analysera le cas et informera le plaignant de sa décision de confirmer la conclusion initiale ou de la remplacer par une nouvelle conclusion. Le vice-président, responsable général pour la zone EMEA répondra au plaignant dans les six mois suivant le transfert de la réclamation. Dans le cadre du traitement de la réclamation, le vice-président, responsable général pour la zone EMEA peut prendre des dispositions pour rencontrer les parties.

Si la réclamation est maintenue, le vice-président de BMC, responsable général pour la zone EMEA adoptera toutes les mesures nécessaires en conséquence.

3.1.4 Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées et/ou utilisées en conformité avec la législation européenne en matière de protection des données ont, indépendamment du dépôt de réclamation auprès de BMC, le droit de porter plainte devant l'autorité de contrôle située dans l'État membre européen de leur lieu de résidence habituelle, de leur lieu de travail ou du lieu de l'infraction alléguée.

3.1.5 L'autorité de protection des données compétente afin de prendre connaissance de la réclamation sera celle du pays vers lequel le transfert des données est opéré.

3.1.6 Si la question concerne des données à caractère personnel faisant l'objet d'un transfert vers une entité installée sur un pays hors Union Européenne et qu'une personne souhaite

présenter une réclamation à l'encontre de BMC, cette dernière peut être adressée contre le Membre du Groupe Europe responsable de transfert des données.

3.2 Réclamations dans les cas où BMC agit en qualité de sous-traitant

3.2.1 Lorsqu'une réclamation est présentée relativement à la collecte et à l'utilisation de données à caractère personnel dans les cas où BMC agit en tant que sous-traitant du traitement des données, BMC communiquera sans délai les détails de la réclamation au client et agira dans le respect strict des conditions du contrat conclu entre le client et BMC si le client exige que BMC réalise une enquête sur la réclamation.

3.2.2 Par dérogation, lorsqu'un client cesse d'exister

Dans les circonstances où un client a factuellement disparu, n'existe plus juridiquement ou est devenu insolvable, BMC traitera ces réclamations en conformité avec la section 3.1 de la présente Procédure de traitement des réclamations. Dans de tels cas, les personnes ont également le droit de présenter une réclamation auprès d'une autorité de contrôle compétente et/ou de présenter une réclamation auprès d'un tribunal compétent et cela s'applique notamment aux cas où les personnes ne sont pas satisfaites de la manière dont leur réclamation a été réglée par BMC. Les personnes jouissant de ces droits seront dûment informées dans le cadre de la Procédure de traitement des réclamations.

ANNEXE 6 - PROCÉDURE DE COOPÉRATION

1. Introduction

1.1 La présente Procédure de coopération définit la façon dont BMC collaborera avec les autorités européennes⁵ de contrôle dans le cadre des Règles Internes d'Entreprise de BMC Software en matière de Protection des Données en tant que Responsable de traitement et Sous-Traitant (la « **Politique** »).

2. Procédure de coopération

2.1 Dans le cadre de la Politique et quand cela sera nécessaire, BMC s'assurera que le personnel adéquat soit disponible pour répondre aux autorités de contrôle.

2.2 BMC veillera à évaluer et examiner activement :

2.2.1 toutes les décisions prises par les autorités de contrôle compétentes en matière de protection des données sur toutes les questions légales de protection des données susceptibles d'affecter la Politique ; et

2.2.2 les avis du Contrôleur européen de la protection des données tel qu'il en est fait mention dans son guide sur les règles internes d'entreprise s'appliquant au responsable de traitement de données et les règles internes d'entreprise s'appliquant au sous-traitant ou, si ces avis n'ont pas encore été publiés, ceux du Conseil européen de la protection des données.

2.3 Sous réserve des législations applicables en ce qui concerne le respect de la confidentialité et du secret commercial, BMC fournira sur demande des copies des résultats des audits de la Politique et des analyses d'impact relatives à la protection des données à l'autorité de contrôle compétente.

⁵ Aux fins de la présente Politique, toute référence faite à l'Europe porte sur l'EEE (à savoir les États membres de l'UE, en plus de la Norvège, de l'Islande et du Liechtenstein) et la Suisse.

2.4 BMC convient que :

- 2.4.1 dans les cas où un membre du groupe BMC (« Membre du Groupe ») est situé dans la juridiction d'une autorité de contrôle basée en Europe, BMC, conformément à la législation nationale applicable, accepte de se soumettre au contrôle de cette autorité afin que soit évaluée sa conformité avec la Politique ; et
 - 2.4.1 dans le cas d'un Membre du Groupe est situé hors d'Europe, BMC, conformément à la législation applicable sur le territoire européen à partir duquel les données sont transférées (qui sera déterminé, lorsque BMC agit en qualité de sous-traitant pour le compte d'un tiers responsable de traitement, par le pays où le responsable de traitement est établi), accepte qu'une autorité de contrôle basée en Europe puisse contrôler ce Membre du Groupe aux fins de l'évaluation de sa conformité avec la Politique. BMC requiert cependant qu'un préavis raisonnable soit observé et que le contrôle soit réalisé pendant les heures de bureau et en respectant des obligations de confidentialité et le secret commercial (à moins que cette exigence ne soit contradictoire avec la législation locale applicable).
- 2.5 BMC accepte de respecter une décision formelle de l'autorité de contrôle compétente dans les cas où un droit d'appel n'est pas exercé pour les questions relatives à l'interprétation et l'application de la Politique.

ANNEXE 7 - PROCÉDURE DE MISE À JOUR

1. Introduction

- 1.1 La Procédure de mise à jour définit la manière dont seront informées, par BMC, les autorités européennes⁶ de contrôle, les personnes concernées, les clients et membres du groupe BMC (« **Membres du Groupe** »), des modifications qui seront apportées aux règles internes d'entreprise en matière de protection des données en tant que responsable de traitement et sous-traitant (la « **Politique** »).

2. Changements substantiels de la Politique

- 2.1 BMC informera la Commission nationale de l'informatique et des libertés (« **CNIL** ») et toute autre autorité de contrôle concernée, de tous les changements importants apportés à la Politique et ce, dans un délai raisonnable. Si une modification affecte le niveau de protection offert par la Politique ou affecte de manière significative la Politique (par exemple changements dans la nature contraignante de la Politique), cette modification doit être communiquée sans délai à l'autorité de contrôle.
- 2.2 Si un changement de la Partie III de la Politique affecte de manière significative les conditions dans lesquelles BMC traite les données à caractère personnel pour le compte de tout Client en vertu des conditions de son contrat avec BMC, BMC communiquera également ces informations à tout Client concerné avec un préavis suffisant pour permettre aux Clients concernés de s'y opposer avant que la modification soit faite. Le Client de BMC pourra alors suspendre le transfert à BMC des données à caractère personnel et/ou résilier le contrat, selon les termes de son contrat avec BMC.
- 2.3 Il est possible d'apporter des modifications à la Politique ou à la liste des Membres du Groupe sans qu'il soit nécessaire de faire une nouvelle demande d'autorisation dès lors que :
- (i) Une personne identifiée tient à jour une liste complète des Membres du Groupe et des sous-traitants ultérieurs participant aux activités de traitement des données au nom et pour le compte du responsable de traitement, qui est mise à disposition du responsable de traitement, des personnes concernées et des autorités de contrôle ;
 - (ii) Cette personne suivra et enregistrera toute mise à jour des règles et fournira systématiquement les informations nécessaires au responsable de traitement et, sur demande, aux autorités de contrôle ;
 - (iii) Aucun transfert n'est effectué à un nouveau Membre du Groupe tant qu'il n'est pas effectivement lié par la Politique et qu'il n'est pas en mesure de s'y conformer ;
 - (iv) Toute modification substantielle des BCR ou de la liste des Membres du Groupe doit être communiquée une fois par an à l'autorité de contrôle compétente, accompagnée d'une brève explication des raisons justifiant cette mise à jour.

⁶ Les références à l'Europe aux fins du présent document comprennent l'EEE et la Suisse

Lorsqu'une modification affecte le niveau de protection offert par les BCR ou affecte de manière significative les BCR (c'est-à-dire des changements relatifs à leur caractère obligatoire), elle doit être communiquée sans délai à l'autorité de contrôle compétente.

3. Changements administratifs de la Politique

- 3.1 BMC informera, au moins de façon annuelle, de tout changement de nature administrative de sa Politique (y compris les changements dans la liste des Membres du Groupe) ou de changements résultants d'une révision de la loi portant sur la protection des données à caractère personnel dans chacun des pays européens, que ce soit du fait d'une mesure législative, d'une décision de justice ou d'une mesure adoptée par la CNIL ou toutes autres autorités de contrôle compétentes. BMC fournira également une brève explication à la CNIL et à toutes autres autorités de contrôle compétentes en matière de protection des données des raisons ayant présidées les modifications de la Politique ayant été communiquées.
- 3.2 BMC communiquera les modifications apportées dans la Partie III de la Politique qui sont de nature administrative (y compris les modifications dans la liste des Membres du Groupe) ou les changements résultant d'une modification de la législation applicable en matière de protection des données dans chacun des pays européens, que ce soit du fait d'une mesure législative, d'une décision de justice ou d'une mesure adoptée par une autorité de contrôle, à tout client pour qui BMC traite des données à caractère personnel.

4. Communication et enregistrement des modifications de la Politique

- 4.1 La Politique met aussi en place un système d'enregistrement des modifications présentant les dates et les détails relatifs à chacune des révisions successives de la Politique. Le Group Data Protection Officer de BMC tiendra une liste mise à jour des modifications effectuées dans la Politique.
- 4.2 BMC communiquera toutes modifications d'ordre administratif ou substantielles :
- 4.2.1 aux Membres du groupe automatiquement tenus de respecter ces changements ; et
- 4.2.2 systématiquement aux clients pour le compte desquels BMC traite des données à caractère personnel et aux personnes concernées qui bénéficient de la Politique à travers bmc.com.
- 4.3 Le Group Data Protection Officer de BMC tiendra une liste mise à jour des modifications de la liste des Membres du Groupe devant respecter la Politique et une liste des sous-traitants désignés par BMC pour traiter des données à caractère personnel pour le compte de ses clients. Ces informations seront disponibles sur demande auprès de BMC.

5. Nouveaux membres du Groupe

Le Group Data Protection Officer de BMC veillera à ce que tous les nouveaux Membres du Groupe s'engagent à respecter la Politique et ce, avant la mise en place de tout transfert de données à caractère personnel par ces nouveaux membres.